

Lyon, le 24 mai 2023

Projet de modification du règlement intérieur

Règlement intérieur en vigueur :

Assemblées Générales

Article 2 - Constitution

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque Association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue. **Chaque Association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (article 8.4. des statuts fédéraux) selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive de référence lors de l'Assemblée générale, licences validées à la date d'envoi de la convocation à cette réunion.** Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre". Le vote par procuration n'est pas autorisé, excepté en cas de dépôt de motion de défiance (article 8 des statuts de la ligue). Le nombre de pouvoirs est limité à 5 (dont celui de son club). Les modalités de validation des pouvoirs figurent dans le règlement intérieur de la FFTT.

Projet de modification s'inspirant du Règlement Intérieur de la FFTT :

Assemblées Générales

Article 2 - Constitution

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque Association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue. **Le nombre de voix de chaque club, déterminé selon le barème de l'article 5 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est celui correspondant au dernier nombre des licenciés validés à la date fixée par le conseil de Ligue.** Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre". Le vote par procuration n'est pas autorisé, excepté en cas de dépôt de motion de défiance (article 8 des statuts de la ligue). Le nombre de pouvoirs est limité à 5 (dont celui de son club). Les modalités de validation des pouvoirs figurent dans le règlement intérieur de la FFTT.

TITRE II - LA FÉDÉRATION -

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article II.101 – Délégués des ligues régionales et des comités départementaux

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'Assemblée générale fédérale, prévue à l'article 9 des statuts, leur(s) délégué(s) respectif(s) spécialement élu(s) à cet effet, tels que définis à l'article 9 des statuts. L'élection est faite pour la durée normale du mandat par les assemblées générales respectives en utilisant le barème des voix indiqué pour les votes dans ces Assemblées générales.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être membres de leur Conseil de ligue ou Comité directeur départemental respectif.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à une élection complémentaire lors de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre de voix de chaque ligue et comité départemental, déterminé selon le barème de l'article 8-4 et les dispositions de l'article 9 des statuts de la Fédération, est celui correspondant au dernier nombre des licences validées à la date fixée par le Conseil fédéral.

Chaque ligue dispose des droits de vote répartis selon les modalités suivantes :

- pour chaque ligue métropolitaine de plus de 2000 licenciés, si au moins trois de ses délégués sont présents, les voix sont réparties entre eux ; s'il y a moins de trois délégués présents, ils ne détiennent chacun qu'un tiers des voix ;
- pour chaque ligue métropolitaine de moins de 2000 licenciés, les voix sont réparties entre ses délégués selon leur nombre défini dans les statuts ;
- pour chaque ligue d'Outre-mer, les voix sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué présent.

L'absence de tous les délégués d'une ligue entraîne la perte du nombre de voix correspondant à leur ligue.

L'absence du délégué départemental entraîne la perte du nombre de voix correspondant à son comité.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration n'est autorisé que dans le seul cas de dépôt de motion de défiance à l'encontre du Conseil fédéral.